

Acte de procès-verbal de fixation de dates pour une adjudication

Réf. : 01-21-3867

Du 07/09/2026

N°2026/0710

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX

Le sept septembre

Par devant Nous, Maître **Mathieu DURANT**, Notaire à la résidence de Saint-Ghislain, soussigné.

Dénommé « **le Notaire** ».

A la requête de :

(...) on omet (...)

Exposons ce qui suit :

1°. En date du vingt et un octobre deux mille vingt-cinq, le Notaire soussigné a dressé, *(...) on omet (...)*, le cahier de charges de la vente publique portant sur le bien suivant :

COMMUNE DE SAINT-GHISLAIN – troisième division – TERTRE

Une maison d'habitation avec jardin et dépendances, sur et avec terrain, sise rue du Peuple, n° 31, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section E, numéro 0536K5P0000, d'une superficie de huit ares quarante et un centiare (8a 41ca).

Le revenu cadastral non indexé du bien est de quatre cent cinquante-quatre euros (454,00 €).

ORIGINE DE PROPRIETE

(...) on omet (...)

2°. Qu'en date du trente octobre deux mille vingt-cinq, ledit cahier des charges *(...) on omet (...)*

3°. Qu'en date du six novembre deux mille vingt-cinq, le Notaire soussigné a accusé réception d'un contredit formulé par *(...) on omet (...)*, disposant ce qui suit, textuellement reproduit :
(...) on omet (...),

4°. Que cette contestation étant admissible, puisque présentée au Notaire soussigné dans les huit jours de la sommation susvantée, ce dernier a fait sursis à toutes opérations et a dressé en date du quinze décembre deux mille vingt-cinq le procès-verbal suite à contredit *(...) on omet (...)*.

5°. Qu'une expédition dudit procès-verbal a été déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance séant à Mons.

6°. Qu'en date du vingt-deux mai deux mille vingt-six, *(...) on omet (...)*,

7°. Que le délai pour contredire au cahier de charge est aujourd'hui expiré.

8°. Qu'en date du vingt-deux mai deux mille vingt-six, le Notaire soussigné a (...) *on omet* (...), en vue de procéder à l'adjudication définitive notamment du bien ci-avant décrit dans un délai de six mois prenant cours à dater (...) *on omet* (...)

9°. Qu'en conséquence, le calendrier est fixé comme suit :

- la période de publicité débutera le vingt-et-un septembre deux mille vingt-six ;
- le début des enchères débutera le cinq novembre deux mille vingt-six et prendra fin le treize novembre deux mille vingt-six ;
- l'adjudication aura lieu le dix-neuf novembre deux mille vingt-six ;

Droit d'écriture

Le droit d'écriture est de cinquante euros (50 EUR),

DONT PROCES-VERBAL,

Fait et passé en l'Etude.

Date que dessus.

Et après lecture faite, Nous Notaire, avons signé le présent cahier des charges.

Suit la signature.

Pour expédition conforme.